

Règlement d'admission de la SSOO

Annexe 1 aux statuts de la SSOO

Art. 1	Catégories de membres
<p>Ce règlement d'admission détermine les personnes physiques qui peuvent devenir membres de la SSOO et les conditions de leur admission. Il complète les statuts et requiert l'approbation de l'assemblée générale.</p> <p>Conformément à l'article 5 des statuts, la SSOO comprend les cinq catégories de membres suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les membres actifs b) Les membres passifs c) Les membres promoteurs d) Les membres invités e) Les membres entreprises f) Les membres honoraires 	
Art. 2	Membres actifs
<p>Art. 2.1.</p>	
<p>Les membres actifs sont des opticiens / optométristes qui ont obtenu au moins l'un des diplômes mentionnés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le diplôme fédéral d'examen supérieur d'optique b) Le diplôme d'une haute école spécialisée en optique / optométrie. c) Un Bachelor of Science of Optometry B.SC. Optom. d) Un Master of Science M.Sc. Optom. e) Un OD (Doctor of Optometry) f) Un diplôme étranger répondant aux directives 1 ou 2 de l'UE et dont la durée et le contenu sont comparables à ceux de la formation professionnelle supérieure réglementaire en Suisse. Cela doit être confirmé par une décision d'équivalence du SEFRI / CRS. g) Une formation professionnelle supérieure ou formation en haute école ou haute école spécialisée en optique/optométrie dont le contenu et la durée sont comparables, à la date du diplôme, à ceux de la formation réglementaire en Suisse <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exerçant activement la profession d'opticien(ne) diplômé(e) ou d'optométriste. <p>et / ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • Qui étaient des membres actifs de la SSOO avant l'assemblée générale 2023 <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> • Qui satisfont aux conditions du règlement de perfectionnement (RP) de la SSOO <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • Qui satisfont aux dispositions de l'article 2.2. <p>Les directives 1 (89/48) et 2 (92/51) de l'UE sont applicables. http://eurlex.europa.eu/Notice.do?mode=dbl&lng1=de,sv&lang=&lng2=da,de,el,en,es,fi,fr,it,nl,pt,sv,&val=324538:cs&page=&hwords=null</p>	

Art. 2.2.	Acquisition de la qualité de membre actif
Si une personne intéressée ou un membre promoteur dispose d'un examen professionnel supérieur de bas niveau (p. ex. une maîtrise d'Allemagne), avec décision d'équivalence du SEFRI / CRS, il peut être nommé membre actif en remplissant le règlement de formation continue pendant trois années consécutives. L'obligation de formation continue reste valable.	
Art. 2.3.	
Les membres actifs qui ne satisfont pas aux conditions du RP sont rétrogradés au rang de membres promoteurs et leur déclassement est publié dans le journal de l'association.	
Art. 2.4.	
Les membres actifs rétrogradés peuvent à nouveau acquérir la qualité de membre actif s'ils ont satisfait à l'obligation de perfectionnement l'année suivante et leur réintégration en tant que membres actifs sera publiée dans le journal de l'association.	
Art. 3	Membres passifs
Art. 3.1.	
Les membres passifs sont d'anciens membres qui ont cessé d'exercer la profession d'opticien(ne) ou d'optométriste, mais qui souhaitent rester membres de la SSOO.	
Art. 3.2.	
L'affiliation passive prend effet à la fin de l'année en cours, sur demande écrite adressée au comité directeur par le membre actif l'informant de sa cessation d'activité d'opticien ou d'optométriste.	
Art. 4	Membres promoteurs
Les membres promoteurs sont des personnes physiques qui soutiennent les objectifs de la SSOO. Les membres promoteurs en optique sont des opticiens (personnes physiques) qui ne peuvent ou ne veulent pas remplir les critères de l'article 2.	
Art. 5	Membres invités
Les membres invités sont : <ul style="list-style-type: none"> • Des étudiants en optométrie d'une haute école ou haute école spécialisée en Suisse ou <ul style="list-style-type: none"> • Les étudiants ayant leur domicile en Suisse, qui étudient en suivant des cours d'optométrie à l'étranger, cours qui peut conduire directement à une admission en tant que membre actif à la SSOO. ou <ul style="list-style-type: none"> • Des présidents d'associations étrangères, en particulier des trois régions frontalières (D-A-CH) ou leurs représentants. 	

Art. 6	Membres entreprises
<p>Les membres entreprises sont des entreprises industrielles (personnes morales) qui souhaitent promouvoir la SSOO. Chaque entreprise juridiquement autonome (legalised company) a son sociétariat propre.</p> <p>En se référant à l'art. 8 des statuts, le comité de la SSOO fixe pour les membres entreprises une cotisation annuelle qui comprend diverses prestations de services, indépendamment du fait qu'elles aient été requises par un membre ou non.</p>	
Art. 6.1.	
<p>L'adhésion à la SSOO pour les entreprises comprend les prestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 personnes gratuites au congrès de printemps et d'automne • Droit de préférence pour le programme-cadre des congrès (délai d'attente de 15 jours pour les non membres) • Mention dans la brochure du congrès, les entreprises suivantes promeuvent la SSOO: ...' • Les frais d'accréditation pour les manifestations de formation continue des membres entreprises sont inclus. • Le membre entreprise est autorisé à utiliser, sur son site Internet, le logo SSOO avec un lien vers www.ssoo.ch. 	
Art. 7	Membres honoraires
Art. 7.1.	
<p>Les membres honoraires sont des sociétaires qui ont particulièrement bien servi les intérêts de la SSOO ou qui se sont distingués en matière d'optique et d'optométrie. Les membres honoraires sont exonérés du versement de la cotisation annuelle.</p>	
Art. 7.2.	
<p>Le titre de membre d'honneur est accordé par l'Assemblée générale sur proposition du comité directeur, à la majorité des deux tiers des votants présents.</p>	
Art. 8	Processus d'application
Art. 8.1	
<p>Les demandes d'admission en tant que membre actif, membre de soutien, membre d'entreprise ou membre invité doivent être soumises par écrit au secrétariat à l'attention du comité directeur.</p> <p>Le comité exécutif vérifie si le candidat remplit les conditions statutaires.</p> <p>Si le comité exécutif estime que les conditions sont remplies, il publie la demande dans l'organe de l'association. Dans les 30 jours suivant la publication, chaque membre actif peut s'opposer à l'admission en motivant sa décision par écrit. Après l'expiration du délai d'opposition, le comité exécutif décide de l'admission.</p> <p>Si le conseil d'administration estime que les conditions ne sont pas remplies, il en informe le demandeur par lettre recommandée.</p>	

Art. 9	
<p>En cas de non-publication ou de rejet de la demande d'admission par le comité, le requérant peut exiger dans les trente jours suivant la notification de la décision que l'assemblée générale statue sur son admission.</p> <p>À cet effet, le requérant doit adresser une demande écrite au secrétariat.</p> <p>L'admission doit être approuvée par les deux tiers des votants présents à l'assemblée générale.</p>	
Art. 10	Admission
<p>Le droit d'inscription unique est intégralement facturé après admission.</p>	
Art.11	
<p>En cas d'adhésion à l'association après le 1er juillet de l'année en cours, la cotisation annuelle est facturée pro rata temporis.</p>	
Art. 12	Sortie
<p>L'appartenance à la SSOO s'éteint par démission, exclusion ou décès.</p>	
Art. 13	Démission
<p>La démission doit être adressée par écrit au secrétariat, à l'attention du comité directeur, au moins 30 jours avant la fin de l'exercice (c'est-à-dire au plus tard le 01.12. de l'année en cours). La démission ne prend effet qu'après confirmation écrite de la part du secrétariat. La cotisation annuelle pour l'exercice en cours est exigible.</p>	
Art. 14	Exclusion
<p>Lorsqu'un membre commet une violation grave des statuts, notamment des buts, ou des règlements de l'association, qu'il commet des actes contraires aux objectifs et intérêts de la SSOO ou qu'il porte atteinte au crédit de la profession, le comité peut demander à l'assemblée générale de procéder à son exclusion.</p> <p>Après audition du membre incriminé, l'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des votants présents.</p> <p>Pendant la durée de la procédure, les droits et devoirs du membre demeurent réservés.</p>	
Art. 15	Exclusion simple
<p>Si un membre refuse ou omet de s'acquitter de ses obligations financières envers l'association dans un délai de 30 jours après avoir reçu un rappel, le comité directeur est en droit d'exclure le membre défaillant. L'exclusion ne met pas fin aux créances de l'association envers le membre.</p> <p>L'exclusion requiert l'approbation des deux tiers de tous les membres du comité directeur.</p> <p>La personne exclue par le comité dispose d'un droit de recours auprès de l'assemblée générale.</p>	

